

OMPI



CLIM/CE/20/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 octobre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS
ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
(UNION DE NICE)**

COMITÉ D'EXPERTS

Vingtième session
Genève, 10 – 14 octobre 2005

RAPPORT

adopté par le comité d'experts

INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts de l'Union de Nice (ci-après dénommé "comité") a tenu sa vingtième session à Genève du 10 au 13 octobre 2005. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Autriche, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie (30). Le Brésil, le Ghana, la Namibie, le Soudan, le Bureau Benelux des marques (BBM) et la Commission des communautés européennes (CCE) étaient représentés par des observateurs.
2. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.
3. La session a été ouverte par M. Jean-Luc Perrin, directeur principal du Département de l'administration des enregistrements internationaux, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

ÉLECTION DU BUREAU

4. Le comité a élu à l'unanimité M. Charles Hamilton (Royaume-Uni) président, M. Rémy Kohlsaet (Pays-Bas) et Mme Raluca Ardeleanu (Roumanie), vice-présidents.
5. M. Jean-Paul Hoebreck (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. Le comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour, qui fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.

CONCLUSIONS, DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

7. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI à leur dixième série de réunions (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979, le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

ADOPTION DES MODIFICATIONS ET AUTRES CHANGEMENTS À APPORTER À LA HUITIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 1 à 12 du document CLIM/CE/20/2, où est exposée en détail la situation de fait. Les résultats de ces délibérations sont résumés dans les paragraphes 9 à 12 ci-après.
9. Le comité a noté que :
 - six pays de l'Union de Nice (Algérie, Israël, Liban, Maroc, Serbie-et-Monténégro et Tunisie) sont toujours liés par l'Arrangement de Nice initial (de 1957) ou par l'Acte de Stockholm (de 1967) de cet arrangement, tandis que les 71 autres membres de l'Union de Nice sont liés par l'Acte de Genève (de 1977) de l'arrangement;
 - l'article 3 de l'Arrangement de Nice initial et de l'Acte de Stockholm, d'une part, et l'article 7 de l'Acte de Genève, d'autre part, énoncent des règles différentes pour ce qui concerne les décisions du comité relatives aux modifications et autres changements à apporter à la classification de Nice et définissent différemment la notion de "modification".
10. Le comité a admis que, compte tenu de l'unanimité requise de la part des six pays qui sont toujours liés par l'Arrangement de Nice initial ou par l'Acte de Stockholm, il suffirait que l'un des pays en question non représentés à la session s'oppose à l'adoption d'une modification ayant été acceptée par le comité pour que l'on se trouve confronté à la coexistence de deux textes différents de la classification.

11. Pour éviter la coexistence indésirable de deux textes différents de la classification, tout en invitant les six pays en question à adhérer à l'Acte de Genève (1977) de l'Arrangement, le comité est convenu de suivre la procédure proposée par le Bureau international (voir les paragraphes 8 à 12 du document CLIM/CE/20/2). Comme les modifications qui ont été adoptées par le comité l'ont été sans changement sur le fond (voir les paragraphes 17 à 30 du présent rapport), le comité a décidé de ne pas recourir à la procédure convenue.

12. Le comité a approuvé la proposition du Bureau international (voir le paragraphe 11 du document CLIM/CE/20/2) tendant à ce que la procédure visée au paragraphe précédent ne soit pas inscrite dans le règlement intérieur du comité, puisque l'on compte que d'ici à la vingt et unième session du comité les six États en cause seront tous devenus parties à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice.

DURÉE DE LA PROCHAINE PÉRIODE DE RÉVISION ET FRÉQUENCE DES SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 13 à 15 du document CLIM/CE/20/2.

14. Le comité est convenu, conformément à l'opinion majoritaire, que la prochaine période de révision aura une durée de cinq ans, comme cela avait été décidé pour les révisions précédentes.

15. Le comité est aussi convenu de confier au Bureau international, et nonobstant l'article 4.1) du règlement intérieur du comité d'experts, la tâche de convoquer le groupe de travail préparatoire lorsque le Bureau international le jugera opportun. Conformément à cet article, le comité a décidé en outre que le groupe de travail se réunira quatre jours et demi consécutifs et qu'aucun rapport ne sera établi à la fin de la session. Le rapport sera rédigé par le Bureau international et envoyé pour adoption aux pays membres du groupe de travail, de préférence par courrier électronique, dans un délai d'un mois suivant la fin de la session.

16. Le comité a décidé qu'il tiendra sa prochaine session, comme de coutume, à la fin de la période de révision de cinq ans. Cependant, si les propositions de changements à apporter à la classification de Nice soumises au groupe de travail sont nombreuses, le Bureau international, sur la recommandation du Groupe de travail préparatoire, convoquera le comité pour une session supplémentaire au milieu de la période de révision. Les changements adoptés par le comité durant cette session entreront en vigueur à l'issue de la période de révision de cinq ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'EXPERTS

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du paragraphe 16 du document CLIM/CE/20/2.

18. Le comité est convenu que les modifications et autres changements à apporter à la huitième édition de la classification de Nice entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007, ce qui implique que, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice, la notification des décisions du comité d'experts soit envoyée par le Bureau international le 1^{er} juillet 2006.

19. Le comité a noté que le Bureau international établira et publiera la nouvelle (neuvième) édition de la classification de Nice, en français et en anglais, à l'automne 2006.

20. Le comité a invité le Bureau international à corriger les fautes de frappe et les erreurs grammaticales manifestes qu'il pourrait trouver dans le texte de la classification et à harmoniser, dans la mesure du possible, l'utilisation des crochets dans la liste alphabétique.

EXAMEN DES MODIFICATIONS ET AUTRES CHANGEMENTS À APPORTER À LA HUITIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE APPROUVÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION

Classification des "moteurs; accouplements et organes de transmission" dans les classes 7 et 12

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CLIM/CE/20/3.

22. Le comité est convenu de rejeter cette proposition.

Classification d'indications existantes de produits "en métaux précieux" et "non en métaux précieux"

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CLIM/CE/20/4.

24. Le comité a adopté un certain nombre de modifications et autres changements figurant à l'annexe III du présent rapport.

Transfert de l'intitulé de classe "services juridiques" et des indications s'y rapportant de la classe 42 à la classe 45

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CLIM/CE/20/5.

26. Le comité a adopté les modifications et autres changements figurant à l'annexe IV du présent rapport.

EXAMEN DES MODIFICATIONS ET AUTRES CHANGEMENTS ADDITIONNELS À
APPORTER À LA HUITIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

Modifications et autres changements approuvés par le groupe de travail préparatoire lors de
ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CLIM/CE/20/6.

28. Le comité a adopté les modifications et autres changements figurant à l'annexe V
du présent rapport.

Modifications et autres changements rejetés par le groupe de travail préparatoire lors de ses
vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CLIM/CE/20/7.

30. Le comité a adopté les modifications et autres changements figurant à l'annexe VI
du présent rapport.

EXAMEN D'UNE PROPOSITION CONCERNANT LA RÉVISION DE LA
CLASSIFICATION D'INDICATIONS SE RAPPORTANT AUX "PRODUITS POUR
LAVER LES ANIMAUX" DANS LES CLASSES 3 ET 5, REJETÉE PAR LE GROUPE
DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE LORS DE SA VINGT-CINQUIÈME SESSION

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CLIM/CE/20/8.

32. Le comité a examiné la proposition présentée par le Bureau Benelux des marques (BBM),
qui a été rejetée à la vingt-cinquième session du groupe de travail préparatoire.

33. Le comité est convenu de rejeter également cette proposition.

34. Le comité a noté que dans les annexes III à VI susmentionnées, les modifications qui
sont constituées, selon l'article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève) ou
l'article 3.3) de l'Arrangement de Nice initial ou de l'Acte de Stockholm, par tout transfert de
produits ou de services d'une classe à une autre sont signalées au moyen des lettres "MO".

*35. Le comité a adopté le présent rapport
à l'unanimité à la séance de clôture,
le 13 octobre 2005.*

[Les annexes suivent]